

ANNEXE 11

**RÉSOLUTION MEPC.366(79)
(adoptée le 16 décembre 2022)**

**INVITATION DES ÉTATS MEMBRES À PROMOUVOIR LA COOPÉRATION VOLONTAIRE
ENTRE LE SECTEUR DES TRANSPORTS MARITIMES ET LE SECTEUR
PORTUAIRE EN VUE DE CONTRIBUER À RÉDUIRE LES ÉMISSIONS
DE GAZ À EFFET DE SERRE PROVENANT DES NAVIRES**

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

RAPPELANT ÉGALEMENT que la règle 28.10 de l'ANNEXE VI de MARPOL encourage les Administrations, les autorités portuaires et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à offrir des incitations aux navires ayant obtenu la note A ou B,

AYANT ADOPTÉ la résolution MEPC.304(72) sur la Stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires (la Stratégie initiale),

NOTANT que la Stratégie initiale préconise de promouvoir au niveau mondial des innovations et activités portuaires qui contribuent à réduire les émissions de GES provenant des transports maritimes, y compris la fourniture d'une alimentation électrique aux navires à terre/à quai à partir de sources renouvelables et d'infrastructures facilitant l'approvisionnement de combustibles de substitution à teneur faible ou nulle en carbone, et de poursuivre l'optimisation de la chaîne logistique et sa planification, ports compris,

RAPPELANT que, à sa soixante-quatorzième session, le Comité a adopté la résolution MEPC.323(74) visant à inviter les États Membres à encourager la coopération volontaire entre le secteur des transports maritimes et le secteur portuaire en vue de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des navires,

RAPPELANT ÉGALEMENT que, à sa soixante-dix-neuvième session, le Comité a décidé de réviser la résolution MEPC.323(74),

RECONNAISSANT que de nombreux ports adoptent déjà des mesures destinées à faciliter la réduction des émissions de GES provenant des navires,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les initiatives actuelles visant à accroître la coopération entre les ports et les autres acteurs du secteur maritime en vue d'élaborer des mesures qui contribuent à réduire les émissions de GES provenant des transports maritimes,

RECONNAISSANT EN OUTRE que ces mesures et initiatives pourraient faire partie des plans d'action nationaux que les États Membres sont encouragés à élaborer, à titre facultatif, dans la résolution MEPC.XXX(79),

RECONNAISSANT AUSSI l'intérêt que le renforcement des capacités, le partage des connaissances et la coopération présentent pour tous les États, y compris les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID),

ÉTANT CONVENU qu'il était nécessaire de promouvoir une plus grande coopération entre les ports et les transports maritimes en vue de faciliter la réduction des émissions de GES provenant des navires et que la collaboration présentait un intérêt,

1 INVITE les États Membres à encourager les ports relevant de leur juridiction à considérer et à adopter des mesures réglementaires, techniques, opérationnelles et économiques qui facilitent la réduction des émissions de GES provenant des navires. Ces mesures pourraient inclure, sans toutefois s'y limiter : a) la fourniture d'une alimentation électrique à terre* (de préférence à partir de sources renouvelables; b) le soutage en toute sécurité et avec efficacité de combustibles de substitution à teneur faible ou nulle en carbone; c) des mesures d'incitation en faveur d'un transport maritime durable à teneur faible ou nulle en carbone; d) des mesures propres à optimiser les escales au port; et e) la facilitation de la coopération volontaire tout au long de la chaîne de valeur, y compris dans les ports, afin de créer des conditions favorables à la réduction des émissions de GES provenant des navires sur les routes de navigation et dans les pôles maritimes, conformément au droit international, y compris le régime commercial multilatéral;

2 INVITE ÉGALEMENT les États Membres à faciliter l'adoption de mesures telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 en prenant des mesures appropriées, qui peuvent consister à :

- .1 renforcer la viabilité des modèles qui offrent des solutions permettant une alimentation en énergie renouvelable à bord des navires et au port et appuyer l'utilisation de ces solutions;
- .2 encourager les ports, les fournisseurs de soutes, les compagnies de transport maritime et tous les niveaux d'autorité pertinents à coopérer pour traiter la question de l'approvisionnement en combustibles de substitution à teneur faible ou nulle en carbone et de leur disponibilité, y compris les problèmes juridiques, réglementaires et d'infrastructure à régler pour garantir la sécurité et l'efficacité de la manutention et du soutage de combustibles de substitution à teneur faible ou nulle en carbone;
- .3 promouvoir des programmes d'incitation en faveur d'une réduction des émissions de GES et de la viabilité des transports maritimes internationaux et encourager davantage de compagnies de transport maritime et d'entités offrant des systèmes d'incitation à adhérer à ces programmes; et
- .4 appuyer les efforts collectifs que déploient les membres du secteur pour améliorer la qualité et la disponibilité des données et établir des normes mondiales relatives aux données numériques qui favorisent un échange de données fiable et efficace entre les navires et la terre, ainsi que de meilleures politiques d'attribution de créneaux horaires, ce qui permettrait d'optimiser les voyages et les escales au port et faciliterait l'arrivée juste-à-temps des navires;

* Se reporter à la circulaire MEPC.1/Circ.794 et aux autres directives relatives à la sécurité de l'exploitation de l'alimentation électrique à terre en cours d'élaboration par le Comité de la sécurité maritime.

3 INVITE les États Membres et les organisations internationales à appuyer la collaboration, le renforcement des capacités et l'échange des meilleures pratiques en mettant en place des initiatives qui rassemblent les parties prenantes intéressées, telles que les projets de renforcement des capacités de l'OMI (par exemple, le GMN, NextGEN Connect et les projets s'inscrivant dans le cadre de l'initiative GreenVoyage 2050) et l'Alliance mondiale du secteur à l'appui des transports maritimes à faibles émissions de carbone;

4 INVITE ÉGALEMENT les États Membres et les organisations internationales à porter à l'attention du Comité des exemples d'initiatives couronnées de succès qui ont été prises en matière d'innovations et d'activités portuaires en vue de réduire les émissions de GES provenant des navires, y compris les résultats de ces initiatives;

5 PRIE les États Membres et les organisations internationales de porter la présente résolution à l'attention des autorités portuaires, des exploitants de ports et de terminaux, des propriétaires de navires, des exploitants de navires, des prestataires de services maritimes et de manutention des cargaisons et d'autres groupes intéressés; et

6 ANNULE la résolution MEPC.323(74).
